

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1894.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant la loi du 6 mars 1891, relative aux étrangers.

(Voir les nos 17 et 42, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAMMENS, Président-Rapporteur ; DE BROUCKERE,
VAN VRECKEM et COOREMAN.

MESSIEURS,

La loi du 6 mars 1891 relative aux étrangers cessera d'être obligatoire le 15 février 1894, si elle n'est prorogée avant cette date.

La Chambre des Représentants a voté cette prorogation par 74 voix, contre 14, pour un nouveau terme de trois ans.

L'utilité de cette législation est incontestable. D'après le rapport présenté par M. le Ministre de la Justice sur l'exécution de la loi depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1892, le nombre des étrangers inscrits pendant cette période sur les registres de l'administration de la sûreté publique comme étant venus se fixer en Belgique, est de 13,423.

318 arrêtés royaux d'expulsion sont intervenus, dont 9 pour motifs politiques.

Les neuf expulsés de cette dernière catégorie faisaient partie, pour la plupart, de groupes anarchistes et se livraient à une propagande dangereuse pour l'ordre public.

Tous les autres étrangers expulsés se trouvaient dans un état de vagabondage habituel, — avaient encouru des condamnations pour divers délits, — ou se livraient à la débauche et exerçaient les métiers les plus honteux.

L'usage que le Gouvernement fait de la loi concernant les étrangers est parfaitement justifié : elle ne donne lieu à aucune réclamation sérieuse.

Aussi, lors de la dernière prorogation, en 1891, votre Commission de la Justice a exprimé le vœu de voir donner à la loi relative aux étrangers un caractère définitif. Elle renouvelle aujourd'hui l'expression de ce vœu.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
JULES LAMMENS.